



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/SR.43
26 avril 1996

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 43ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 16 avril 1996, à 15 heures

Président : M. VERGNE SABOIA (Brésil)
puis : M. LEGAULT (Canada)

SOMMAIRE

Déclaration de M. Hilmo Pasic, Ministre de la justice de la République de Bosnie-Herzégovine.

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

a) Question des droits de l'homme à Chypre (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

DECLARATION DE M. HILMO PASIC, MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA REPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZEGOVINE

1. M. PASIC (Observateur de la Bosnie-Herzégovine) tient à évoquer certains faits cruciaux antérieurs à la conclusion de l'Accord de paix de Dayton. Tous les peuples de l'ex-Yougoslavie, et en particulier de la Bosnie-Herzégovine, ont été victimes de la politique de génocide menée par le régime de Belgrade pour instaurer la "grande Serbie". Face à cette situation, les initiatives de la communauté internationale et notamment des Etats membres du Conseil de sécurité ont été essentiellement d'ordre humanitaire, mais à travers l'embargo sur les armes elles ont privé les victimes du droit de se défendre. On a aussi laissé trop de temps aux agresseurs pour mener à bien leurs desseins. Au nom de la realpolitik ou de l'histoire, certains pays clés ont même pris parti pour la "cause serbe" et préconisé le partage de la Bosnie-Herzégovine sur une base ethnique. C'est d'ailleurs ce critère ethnique qui a inspiré tous les plans de paix jusqu'à Dayton.

2. L'Accord de paix de Dayton, qui préserve la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine, a été accepté par cet Etat et transcrit dans son système juridique. Plusieurs des institutions prévues dans l'Accord, tels le Médiateur pour les droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme et la Cour des droits de l'homme, sont en voie de création. On peut donc espérer que le processus engagé en mars 1994, à Washington, avec l'établissement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine conduira à la réconciliation et à la démocratisation en Bosnie-Herzégovine.

3. Il faut dire aussi qu'outre une contribution manifestement positive des organisations humanitaires internationales, certaines ont fait des erreurs qui ont contribué à la violation des droits de l'homme. L'attitude du CICR et du HCR lors de la chute des zones de sécurité des Nations Unies à Srebrenica et à Zepa, qui a fait des milliers de victimes civiles et de disparus, en est un exemple.

4. Le moment est donc venu de clarifier ce qui a été fait en Bosnie-Herzégovine et de définir clairement les responsabilités. Il est impossible, en effet, de soutenir que les responsabilités sont partagées. Il n'existe ni culpabilité collective des peuples, ni droit de punir un peuple. Tout au long de l'histoire, les conflits ont opposé des individus, des groupes d'individus ou des régimes à des peuples, à des cultures ou même à des religions. En déclarant, en mars 1995, que 90 % de toutes les atrocités dans la région étaient dues aux extrémistes serbes - et l'information a été confirmée par des sources indépendantes -, la CIA est venue elle-même conforter cette constatation.

5. La République de Bosnie-Herzégovine n'a cependant pas cédé à la tentation de la vengeance et, en 1995, elle a signé le plan militaire et civil. Le volet militaire de l'Accord, d'après toutes les évaluations, est bien respecté parce qu'il comporte des instruments bien définis. L'application du volet civil, par contre, laisse à désirer car certaines forces refusent la paix et la démocratie, et veulent le partage de la Bosnie-Herzégovine. Dans le cas de l'entité serbe, ces forces sont menées par les criminels de guerre accusés

devant le Tribunal pénal international de La Haye, Karadzic, Mladic et d'autres, qui bénéficient toujours de la protection du régime. L'annexe de l'Accord de Dayton contenant l'accord relatif aux droits de l'homme prévoyait pourtant que tous les auteurs de crimes devaient être traduits en justice sans délai ! L'inapplication du volet civil de l'Accord de Dayton favorise malheureusement la tendance au partage de la Bosnie-Herzégovine selon des critères ethniques au lieu de faire avancer cet Etat, Membre de l'ONU depuis 1992, sur la voie de la démocratisation et de la réconciliation.

6. Or est-il possible d'établir une paix durable et la démocratie avec les responsables d'une agression qui a fait 200 000 victimes civiles, d'une politique de "nettoyage ethnique" qui a fait 1 500 000 réfugiés, de la destruction de lieux de culte, du viol systématique de 25 000 femmes et jeunes filles et de la mort de 17 000 enfants ? Est-il possible d'espérer promouvoir le respect des droits de l'homme avec ceux qui ne reconnaissent ni les différences, ni les droits, ni les libertés ? Pour assurer la paix en Bosnie-Herzégovine et dans la région de l'ex-Yougoslavie, il faut d'abord traduire en justice tous les criminels devant le Tribunal pénal international de La Haye et les tribunaux de la Bosnie-Herzégovine. Il faut aussi éliminer du pouvoir les instigateurs du génocide, afin de renforcer le processus de réconciliation et de démocratisation et de permettre aux réfugiés et aux personnes déplacées de rentrer dans leur foyer. La communauté internationale doit donc prendre les mesures juridiques, économiques et politiques les plus vigoureuses pour venir à bout des forces qui s'opposent à la paix et à la démocratie dans l'ex-Yougoslavie.

7. Pour favoriser le processus, il faudrait peut-être aussi modifier les méthodes de travail des rapporteurs thématiques, afin que la situation des droits de l'homme dans les nouveaux Etats des Balkans puisse être suivie. En effet, seuls M. Tadeusz Mazowiecki, Mme Elisabeth Rhen et M. Manfred Nowak se sont rendus en Bosnie-Herzégovine depuis le début de l'agression. Dans tous les rapports sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, il faudrait tenir compte du fait que la République de Bosnie-Herzégovine a été victime de l'agression et du génocide et que l'appareil judiciaire de l'Etat a tout fait pour éviter les abus. Les recommandations des rapporteurs spéciaux chargés de suivre la situation des droits de l'homme devraient tendre à sanctionner les conséquences de l'agression et du génocide, faire apparaître les responsables de ces crimes devant le Tribunal de La Haye, proposer des mesures institutionnelles ou autres visant à assurer le respect des droits de l'homme dans toute la Bosnie-Herzégovine, notamment en ce qui concerne les rapatriés, établir un programme de recherche des personnes disparues, aider les victimes de l'agression et du génocide, en particulier les enfants, les femmes et les handicapés, et concourir au relèvement et à la reconstruction, en liant l'octroi de l'aide au respect intégral des droits de l'homme et à la coopération avec le Tribunal de La Haye. Des recommandations en ce sens contribueraient aussi à la tenue d'élections libres et démocratiques en Bosnie-Herzégovine. Les rapporteurs spéciaux devraient, par ailleurs, coopérer étroitement avec les autorités et les institutions compétentes de la Bosnie-Herzégovine.

8. Voilà les considérations qui doivent guider la Commission lorsqu'elle préparera un projet de résolution sur l'application effective de l'Accord de paix de Dayton. M. Pasic préférerait, quant à lui, une résolution distincte concernant la Bosnie-Herzégovine.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

- a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE (point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/3, 4 et Corr.1 et Add.1 et 2, 6, 7, 9, 12, 16 et Add.1, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66 et Corr.1 et 2, 67 et Add.1, 68, 69, 107, 114, 115, 119, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 133, 135, 139, 145, 146, 149, 150, 154; E/CN.4/1996/NGO/9, 10, 12, 16, 17, 18, 21, 29, 30, 36, 44, 52, 54, 57, 58, 62, 67, 68, 69, 80; A/50/471, 567, 568, 569, 663, 734, 767; A/50/894-S/1996/203)

9. M. MAYE NSUE MANGUE (Observateur de la Guinée équatoriale) estime que la Commission devrait être un lieu d'étude et de diffusion d'informations et de recommandations destinées à apporter des solutions efficaces aux problèmes de droits de l'homme. Or certaines forces politiques voudraient l'utiliser dans le seul but de condamner des gouvernements, qui sont pourtant les premiers concernés par la promotion et la protection des droits de l'homme.

10. La délégation équato-guinéenne déplore que l'additif du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale (E/CN.4/1996/67 et Add.1) ne rende compte que du point de vue de certains groupements politiques à l'extérieur du pays qui ont mis en cause la constitutionnalité des élections présidentielles. Même si l'on reconnaît le concept de l'interdépendance des droits de l'homme, il ne faut pas ignorer la réalité politique de la Guinée équatoriale : huit partis politiques ont participé aux élections législatives de 1993 et, lors des élections municipales de 1995, 18 villes ont été remportées par le parti au pouvoir et huit par l'opposition. En outre, selon tous les observateurs internationaux présents, les élections présidentielles qui se sont déroulées en février 1996 étaient pluralistes et démocratiques.

11. Le Gouvernement équato-guinéen apprécie le travail effectué par les ONG mais constate que certaines d'entre elles ne vont jamais sur le terrain et se contentent de formuler des critiques depuis Genève. C'est pourquoi il invite toutes celles qui le souhaitent à se rendre en Guinée équatoriale pour étudier la situation sur place.

12. M. COPITHORNE (Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran), présentant son rapport (E/CN.4/1996/59), regrette de n'avoir pu achever sa visite en République islamique d'Iran que très peu de temps avant la session et de n'avoir donc pu faire parvenir son rapport à la Division des services de conférence que très tard. Le rapport en question dépasse le nombre de pages recommandé par la Commission. Le Représentant spécial souhaitait en effet exposer l'idée qu'il se fait de son mandat et estimait nécessaire de rendre compte assez en détail de sa visite en Iran. En tout état de cause, il n'a pas pu inclure dans le rapport toutes les critiques de la situation des droits de l'homme en Iran qui lui sont parvenues. Il attire l'attention sur le fait que le paragraphe 45 du rapport, selon lequel la peine de mort aurait été étendue à d'autres délits, est erroné.

13. Le Représentant spécial s'est longtemps demandé s'il devait axer ses travaux sur des cas individuels ou sur le système de gouvernement lui-même dans la mesure où il a des conséquences sur les droits de l'homme. Il a finalement estimé qu'il fallait respecter un certain équilibre entre ces deux approches, les cas individuels étant révélateurs du système.

14. Rappelant que 1995 avait été proclamé Année des Nations Unies pour la tolérance, le Représentant spécial fait observer que la promotion d'une culture de la tolérance est indissociable de la promotion d'une culture des droits de l'homme. Selon lui, les Etats qui veulent être respectés sur le plan international pour la particularité de leurs intérêts et de leur culture devraient respecter la diversité au sein de leur propre société.

15. Le Représentant spécial a voulu surtout, dans ce premier rapport, dresser une liste des domaines particuliers qu'il souhaite examiner plus en détail au cours de prochaines visites en Iran. A cet égard, il souligne l'esprit de coopération dont a fait preuve le Gouvernement de la République islamique d'Iran et espère que le dialogue constructif ainsi engagé pourra se poursuivre. Il tient aussi à remercier le Centre pour les droits de l'homme pour les concours dont il a bénéficié dans la préparation de son rapport, de même que les particuliers et les organisations qui ont pris la peine de lui faire connaître leur avis.

16. M. GROTH (Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba), présentant son rapport (E/CN.4/1996/60), fait tout d'abord observer qu'il n'a pas eu de changements significatifs dans le déroulement de son mandat par rapport aux années précédentes, le Gouvernement cubain continuant à se refuser à toute coopération avec lui et à ne pas l'autoriser à se rendre dans le pays. De même, le Gouvernement cubain n'a pas répondu à la demande formulée par certains mécanismes thématiques de la Commission souhaitant visiter le pays. Cette attitude négative de la délégation cubaine est particulièrement curieuse de la part d'un pays ayant une longue histoire de membre actif de la Commission.

17. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a continué à solliciter des informations d'un nombre considérable de sources très diverses, afin de présenter une vue d'ensemble de la situation des droits de l'homme la plus équilibrée possible. Il semble que celle-ci n'ait enregistré ni améliorations ni aggravations en 1995. Le Gouvernement cubain a pris quelques décisions louables puisqu'il a notamment ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'il a invité un groupe d'ONG à rendre visite à plusieurs personnes condamnées pour des délits à caractère politique. Il semble cependant qu'il ne s'agisse que de mesures isolées qui ne relèvent pas d'une stratégie visant à améliorer l'exercice des droits civils et politiques.

18. Comme il ressort du rapport et comme en atteste le nombre de personnes purgeant une peine pour des délits de caractère politique, la gamme des violations des droits de l'homme reste la même. Le rapport contient également une longue liste de recommandations réalistes, en ce sens que, même si leur application exige un changement important de priorités, elle ne suppose nullement que les dirigeants actuels quittent le pouvoir. C'est ainsi que la tenue d'élections libres et multipartites n'y figure pas. Si le Rapporteur

spécial y est, bien entendu, tout à fait favorable, il estime que d'autres mesures doivent être adoptées en priorité pour créer les conditions permettant la tenue d'élections.

19. Etant donné que le rapport a été soumis au secrétariat du Centre pour les droits de l'homme en janvier 1996, il ne rend pas compte de certains faits importants qui se sont produits depuis. En février 1996, alors que le Concilio Cubano, alliance composée d'une centaine de groupes de défense des droits de l'homme, d'associations professionnelles indépendantes, de syndicats et de groupes d'opposition politique ou autres qui se propose d'utiliser des méthodes strictement pacifiques pour aboutir avec la participation de tous les Cubains à une transition démocratique, avait demandé l'autorisation d'organiser une rencontre au niveau national, une centaine de ses membres ont été arrêtés dans tout le pays. La plupart ont été relâchés quelques heures ou quelques jours après, mais trois de ses dirigeants ont été jugés dans les quelques jours qui ont suivi et condamnés à des peines allant de 6 à 15 mois de prison. D'autres attendent d'être jugés.

20. C'est également en février que les forces aériennes cubaines ont abattu deux petits avions civils de l'organisation "Hermanos al Rescate", basée à Miami. Outre la perte de vies humaines, les conséquences politiques de cet événement sont considérables. L'adoption, aux Etats-Unis, de la loi Helms-Burton aggrave la confrontation entre les deux pays et ne contribue aucunement à la création d'un climat propice au respect des droits de l'homme.

21. A l'intérieur du pays, la radicalisation des positions et l'isolement ont une fois de plus mis fin au dialogue qui s'était engagé dans certains milieux intellectuels. On court ainsi le risque d'une montée de la violence au sein d'une population jeune, sans perspective d'avenir et désespérée par l'immobilisme paternaliste et autoritaire. La situation cubaine fait penser à une tragédie antique dans laquelle les acteurs agissent en fonction de leur histoire et suivant leur destin au lieu d'agir de manière rationnelle et en fonction de leurs intérêts véritables, ce qui permettrait à la société cubaine de s'engager vers un modèle plus viable et plus équitable dans tous les domaines.

22. M. CABALLERO RODRIGUEZ (Cuba) constate qu'une fois de plus, la Commission s'engage dans la dialectique démonisation-isolement-agression par laquelle les Etats-Unis entendent diaboliser Cuba en tant que "violatrice des droits de l'homme" et exorciser la Révolution pour tenter de la faire disparaître, tant sur le plan intérieur que sur la scène internationale. On ne dira jamais assez que la procédure du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba a été conçue dans le but de contribuer à accélérer un processus qui devait conduire, à très court terme, à la liquidation de la Révolution. Pourtant, malgré les difficultés, la Révolution cubaine garde toute sa vigueur. Bien que la procédure en question n'ait pas atteint l'objectif pour lequel elle a été créée, les Etats-Unis veulent à tout prix la maintenir, d'une part pour des raisons de politique intérieure qui n'ont rien à voir avec le respect et la promotion des droits de l'homme, et d'autre part pour justifier la résolution votée chaque année à la Commission et pour apporter de l'eau au moulin de la propagande américaine contre Cuba.

23. Le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/60) appelle de sérieuses réserves. Tout d'abord, les recommandations qu'il contient confirment une fois de plus le caractère interventionniste de cette procédure. En effet, comme si le principe de la souveraineté avait été supprimé du droit international, le Rapporteur spécial s'autorise à donner des conseils à un Etat souverain concernant ses institutions judiciaires et même sa Constitution. D'autre part, il ne semble pas vouloir accepter qu'il existe d'autres approches de la problématique des droits de l'homme, qui pourraient s'avérer au moins aussi légitimes que la sienne. En conséquence, les jugements et les critères qu'il applique à Cuba sont souvent en opposition totale avec les réalités du pays. Par exemple, il fait souvent référence au prétendu "embryon de société civile" à Cuba. En réalité, non seulement la société civile existe bel et bien à Cuba mais, de plus, elle a toujours joué un rôle particulièrement actif dans la vie politique et économique du pays, contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays.

24. Plus grave encore, le Rapporteur spécial a cru bon d'inclure dans son rapport des informations concernant "un certain nombre de personnes" qui auraient disparu dans le détroit de Floride en essayant de quitter le pays. D'une manière insidieuse, sans le dire directement, il semble vouloir rendre le Gouvernement cubain responsable de ces disparitions. La délégation cubaine ne peut que rejeter fermement le procédé utilisé à cet égard par M. Groth. D'autre part, force est de constater que le rapport est caractérisé par un déséquilibre flagrant entre la place faite à l'analyse de la situation des droits civils et politiques et le peu d'attention accordé à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

25. Il faut rappeler aussi que dans un précédent rapport, le Rapporteur spécial a été forcé de reconnaître (après des dizaines de pages de critiques quand même) que pour analyser la problématique des droits de l'homme à Cuba, il était indispensable de tenir compte des multiples ingérences extérieures dirigées contre la révolution cubaine. Même si les Etats-Unis n'ont pas été mentionnés alors, il faut tenir compte de cet aspect pour situer le problème de façon objective. Enfin, comment le Rapporteur spécial, qui se dit farouchement attaché aux garanties d'une procédure régulière, peut-il reprendre littéralement les décisions d'autres organismes des Nations Unies comme l'OIT sans rendre compte à la lettre des principes pertinents exposés par les représentants du Gouvernement cubain ?

26. Tout cela confirme l'opinion de Cuba vis-à-vis du rôle du mécanisme du Rapporteur spécial dans les desseins agressifs des Etats-Unis à son encontre. Cuba continuera de coopérer, en revanche, avec toutes les instances à vocation réellement universelle dans le cadre de leur mandat, en particulier avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Mais elle juge absurde que l'exercice soit répété d'année en année alors même qu'une prétendue "crise financière" oblige à restreindre quantité d'activités de nature analogue. Les Etats Membres, y compris ceux qui avaient initialement appuyé ce mécanisme, sont d'ailleurs de plus en plus nombreux à en déplorer la stérilité. A en juger par les votes sur l'initiative anticubaine des Etats-Unis depuis 1993, tout indique que de plus en plus les rapports annuels de M. Groth sont perçus comme une séquelle indésirable de la guerre froide, une arme politique aux mains des Etats-Unis et un affrontement Nord-Sud évident. Tout cela ne peut qu'aggraver les tensions entre Etats Membres dans

le cadre d'une thématique où la coopération internationale devrait au contraire prévaloir, conformément à la Charte de San Francisco. L'appui que les Etats-Unis reçoivent d'autres délégations contre Cuba a sensiblement diminué, tant à l'Assemblée générale qu'à la Commission, et tout semble indiquer que le même scénario se répétera à la session en cours. En effet, qui peut vouloir perpétuer un non-sens aussi absolu ?

27. M. BIRO (Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan), présentant son rapport (E/CN.4/1996/62), dit que pour la troisième fois la Commission va débattre en public de la situation des droits de l'homme au Soudan. Dans toutes leurs résolutions sur la question, l'Assemblée générale et la Commission ont conclu que de graves abus étaient commis dans ce pays, où presque tous les droits fondamentaux étaient violés. Si dans le Nord ces abus sont imputables à des agents agissant au nom du gouvernement et pour son compte, dans le Sud toutes les parties au conflit armé ont commis de graves atteintes à la vie, à la liberté et à la sécurité.

28. Aujourd'hui, les faits relatés dans les rapports précédents ont été corroborés par diverses sources indépendantes et ne sont plus discutables. Mais en dépit de toutes les résolutions adoptées à une majorité écrasante par la communauté internationale, en particulier la résolution 1995/77 de la Commission dans laquelle il était demandé au Gouvernement soudanais de remédier à la situation, aucune communication n'a été reçue de lui sur les mesures prises pour donner suite à ces demandes. Le Rapporteur spécial n'a pas reçu non plus de rapport de sources indépendantes, au Soudan ou à l'extérieur.

29. La Commission s'était particulièrement préoccupée, l'année précédente, de la situation des femmes et des enfants. Bien que le Soudan ait été l'un des premiers pays à signer la Convention relative aux droits de l'enfant, en 1995 les femmes et les enfants appartenant à certains groupes ethniques, raciaux et religieux ont continué à être victimes de la discrimination et des mêmes violations. Dans le Sud, des femmes et des enfants sont encore enlevés et réduits à l'esclavage, parfois - ce qui est particulièrement alarmant - par des éléments de l'armée soudanaise ou d'unités paramilitaires créées après 1989. Il est totalement inacceptable que le gouvernement, qui dispose d'informations concrètes suffisantes pour mettre fin à ces pratiques, soit resté passif jusqu'à présent. Le Rapporteur spécial espère donc que le nouveau Comité chargé d'enquêter sur les allégations d'esclavage, dont la création a été annoncée dernièrement, permettra de traduire les responsables en justice. En tout état de cause, le fait que la plupart des victimes de ces abus sont des membres soit des tribus et communautés autochtones des monts Nouba et des collines d'Ingassema, soit de la tribu Dinka de Bahr al Ghazal, ainsi qu'à d'autres minorités du Sud est très préoccupant.

30. On peut néanmoins saluer certaines avancées dans le Sud, obtenues grâce à l'intervention d'éminentes personnalités comme le Président Carter et de certains organismes des Nations Unies, l'UNICEF par exemple : la campagne de vaccination contre le ver de Guinée, le processus de réunification des familles et l'accord humanitaire signé entre l'opération Survie au Soudan et les principales factions rebelles. Mais il faudrait que les autorités aient, vis-à-vis de ces initiatives, une position un peu moins ambivalente et laissent davantage de latitude aux organisations humanitaires pour opérer sur tout le territoire.

31. La situation des droits de l'homme au Soudan doit donc être surveillée d'une manière continue et l'opération restreinte recommandée l'année précédente par la Commission et entérinée par le Conseil économique et social doit recevoir tout l'appui financier et moral nécessaire pour pouvoir démarrer sans délai. Il faut souligner à ce propos que cette idée de déployer des observateurs des droits de l'homme, notamment dans le Sud, est sans rapport avec le refus du Gouvernement soudanais de coopérer avec le Rapporteur spécial. Ce projet, qui répond à un souci de prévention grâce à une meilleure information sur la situation des droits de l'homme, avait été discuté par le Rapporteur spécial avec les autorités soudanaises dès 1993. Le Rapporteur spécial avait fait valoir, à l'époque, qu'il passait trop peu de temps dans le pays pour pouvoir recueillir toutes les informations voulues. Le déploiement d'observateurs devait permettre de vérifier dûment les informations reçues et aussi de mettre en place des projets d'assistance technique, y compris pour former les membres des forces de sécurité, de l'armée et de la police. Mais l'idée avait été rejetée en décembre 1993 par les autorités soudanaises, qui y voyaient une atteinte à la souveraineté du pays et une ingérence dans ses affaires intérieures.

32. Il ne faut pourtant pas subordonner ce projet à l'obligation du gouvernement de laisser le Rapporteur spécial accéder à toutes les régions du Soudan. L'idée du déploiement d'observateurs avancée dans le rapport précédent du Rapporteur spécial découlait de plusieurs considérations. Premièrement, la situation ne cessait de se dégrader. Deuxièmement, l'Armée populaire de libération du Soudan s'était engagée unilatéralement à respecter le droit humanitaire en général et les droits de l'enfant en particulier, et à faciliter la réunification des familles dans les zones contrôlées par la rébellion dans le Sud, en collaboration avec les organismes des Nations Unies, à ce titre aussi la présence d'observateurs semblait judicieuse. Enfin, les représentants de la société soudanaise avaient maintes fois exprimé le souhait d'être informés des activités des organismes des Nations Unies en faveur des droits de l'homme.

33. L'idée d'une opération limitée de surveillance des droits de l'homme sur le terrain est donc dictée par ces considérations et non, comme on l'a affirmé à tort, par les relations ayant existé entre le Gouvernement soudanais et le Rapporteur spécial dans le passé. Le Rapporteur spécial ne comprend pas pourquoi une opération aussi modeste sur le plan budgétaire, mais aussi utile du point de vue humanitaire n'a pas encore été engagée.

34. Enfin, M. Bíró tient à souligner que comme par le passé, il s'efforcera, lors de ses futures visites au Soudan, de respecter en toutes circonstances la dignité de l'Islam et de toutes les autres convictions religieuses.

35. M. HAMID (Observateur du Soudan) exprime l'espoir que les négociations, qui se déroulent actuellement, sous les auspices de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et d'autres délégations, afin que le Rapporteur spécial puisse recommencer à exercer son mandat, aboutiront durant la session en cours.

36. Le rapport présenté par le Rapporteur spécial ne reflète pas fidèlement la situation des droits de l'homme au Soudan, à divers titres : il est évident que M. Bíró a obtenu ses informations de sources hostiles au Gouvernement et

au peuple soudanais; ces informations ne sont pas dignes de foi et n'ont pas été vérifiées; le Rapporteur spécial passe sous silence plusieurs éléments d'importance, à savoir le processus de démocratisation, l'organisation d'élections parlementaires et présidentielles, le processus de réconciliation nationale et surtout la conclusion, en avril 1996, d'un accord entre le gouvernement et deux des trois factions en guerre dans le sud du Soudan.

37. Le Gouvernement soudanais ne peut donc accepter la recommandation du Rapporteur spécial tendant à envoyer des observateurs dans des régions où l'opposition a trouvé refuge et est pleinement soutenue dans les efforts qu'elle déploie pour renverser le Gouvernement soudanais.

38. S'il est vrai que le Rapporteur spécial s'est vu refuser l'accès au Soudan au cours des deux années précédentes, il s'y est rendu trois fois en 1992-1993 et, selon ses propres termes, le Gouvernement soudanais s'était montré très coopératif. Celui-ci espère donc pouvoir de nouveau collaborer avec le Rapporteur spécial dans cet esprit.

39. M. DEGNI-SEGUI (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda), présentant son rapport (E/CN.4/1996/7 et 68), dit que les quatre missions qu'il a effectuées au Rwanda en 1995 lui ont permis de faire le point de l'enquête sur le génocide, de la situation des droits de l'homme et du problème du retour de l'exode.

40. En ce qui concerne l'enquête sur le génocide, le déploiement des observateurs s'est heurté à quelques difficultés, d'ordre matériel et politique, et l'effectif de 147 initialement prévu n'a jamais été atteint. Il y a actuellement 112 observateurs déployés sur l'ensemble du territoire rwandais (contre 127 il y a un an). L'insuffisance des ressources humaines et matérielles, et le renouvellement mensuel de leur contrat ne placent pas les observateurs dans les meilleures conditions pour s'acquitter de leur mission, qui s'en ressent sérieusement. D'autre part, il n'a pas été possible au Rapporteur spécial d'élucider les circonstances de l'attentat contre l'avion présidentiel, survenu le 6 avril 1994. A cela s'ajoutent les difficultés qui ont affecté les rapports entre l'opération des droits de l'homme et les autorités rwandaises, d'une part, et entre le Rapporteur spécial et le Service des procédures spéciales du Centre pour les droits de l'homme, d'autre part. Ces difficultés ont été presque aplanies et des progrès ont malgré tout été réalisés.

41. L'enquête sur le terrain a permis de confirmer la réalité du génocide et des autres crimes contre l'humanité, grâce à des témoignages et à des éléments de preuves recueillis systématiquement, préfecture par préfecture, auprès des rescapés, des observateurs militaires et des ONG qui ont décrit les massacres et cité nommément les responsables et les commanditaires. Elle a aussi permis d'identifier les victimes, parmi lesquelles les femmes, les enfants et les Twas se comptent par milliers. Le problème du jugement des auteurs présumés de ces crimes reste presque entier. Le Tribunal pénal international n'a établi qu'une douzaine d'actes d'accusation et les juridictions rwandaises restent à reconstituer. Cette situation est due en grande partie à la timide collaboration des Etats Membres avec le Tribunal pénal international, notamment en matière de financement et d'extradition, et avec les différentes instances engagées dans l'opération sur le terrain. Cette situation n'est pas

de nature à contenir le désir de vengeance des victimes et peut servir de prétexte à des actes de représailles, comme l'atteste la recrudescence des violations des droits de l'homme.

42. La situation des droits de l'homme n'a guère évolué et semble même s'être dégradée. La question de l'occupation illégale de propriétés n'a pu être réglée en raison de l'échec de la Commission des litiges fonciers créée par le gouvernement en août 1994, et le projet du PNUD visant à construire des logements pour les rapatriés n'a pu aboutir faute de moyens financiers. Les atteintes à la liberté d'expression (suspension ou saisie de journaux, intimidation, menaces, arrestations, enlèvements, voire assassinats) prennent des proportions inquiétantes et visent tout particulièrement les journalistes, les religieux, les défenseurs des droits de l'homme, les militants de partis politiques et même les magistrats. Les atteintes au droit à la sûreté personnelle consistent en des arrestations et des détentions arbitraires de personnes accusées d'avoir participé au génocide, parfois à la suite de dénonciations calomnieuses visant à spolier les propriétaires hutus. La surpopulation carcérale, qui perdure malgré des efforts pour y remédier, est source de conditions déplorables de détention et l'une des principales causes de mortalité. S'y ajoutent les mauvais traitements infligés aux détenus. Quant aux atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique, on constate depuis 1995 une recrudescence des disparitions forcées et des exécutions sommaires, voire des massacres, de Hutus. L'ancien premier ministre, M. Faustin Twagiramungu, a avancé le chiffre de 310 000 morts et a promis au Rapporteur spécial de lui remettre les documents et les preuves qu'il a réunis. Ceux-ci feront l'objet d'une étude minutieuse et d'une enquête sur le terrain par les observateurs des droits de l'homme.

43. Les faits susmentionnés ne sont pas de nature à faciliter le retour de l'exode. L'échec de l'"Opération retour" lancée par l'ONU et de la politique de rapatriement volontaire, les massacres perpétrés à Kibeho lors du "rapatriement" forcé des personnes déplacées, la menace d'expulsion qui pèse sur les réfugiés au Zaïre, le refus des Etats d'accueil d'accueillir de nouveaux réfugiés et l'insécurité qui règne dans les camps sont sources de graves préoccupations. Certes, plus de 20 000 personnes ont été rapatriées du Zaïre dans des conditions correctes, mais les problèmes restent entiers s'agissant des structures d'accueil des réfugiés au Rwanda, de leur réinstallation, de leur sécurité, de la récupération de leurs biens et de leur réinsertion sociale.

44. Pour remédier à ces différents problèmes, il faut accélérer la répression du génocide, des autres crimes contre l'humanité et des violations actuelles des droits de l'homme, en donnant au Tribunal international pour le Rwanda et aux observateurs des droits de l'homme - dont l'effectif devrait être porté à 300 - les moyens de s'acquitter de leur tâche et en aidant le Gouvernement rwandais à remettre sur pied ses systèmes pénitentiaire et judiciaire, aider à la reconstruction et à la réconciliation nationale, et à cet effet appeler le Gouvernement rwandais à prendre des mesures pour faire respecter les droits de l'homme et en réprimer les violations afin de rompre la tradition d'impunité. Il faut enfin assurer la protection des réfugiés rwandais et leur retour dans leur pays. La Commission devrait recommander aux Etats d'accueil, en particulier la Tanzanie et le Zaïre, de respecter leurs engagements internationaux en matière de protection des réfugiés; à la communauté

internationale, au Gouvernement rwandais et aux Etats d'accueil de rechercher une solution globale et durable; et aux protagonistes de rechercher un règlement global et durable des problèmes de la région des Grands Lacs.

45. M. MBONIMPA (Observateur du Rwanda), remerciant le Rapporteur spécial pour l'immense travail qu'il a réalisé, se réserve le droit de répondre ultérieurement à l'analyse qu'il a faite de la situation des droits de l'homme au Rwanda.

46. M. GARRETON (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre), présentant son rapport (E/CN.4/1996/66), dit qu'en 1995, le processus de démocratisation a piétiné et que le maréchal Mobutu exerce toujours un pouvoir absolu, notamment sur les forces armées, les services de sécurité et la police, qui sont responsables de plus de 90 % des violations des droits de l'homme recensées dans le rapport. Il ne saurait y avoir d'avancée démocratique sans une diminution réelle et sincère des pouvoirs absolus du maréchal Mobutu.

47. D'après les informations reçues depuis l'établissement du rapport, la situation des droits de l'homme ne s'est pas améliorée, et l'armée et la police continuent de commettre des exactions en toute impunité. En janvier 1996, M. Garretón est intervenu d'urgence, conjointement avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture auprès du gouvernement pour protéger quatre personnes détenues à Mweso (Nord Kivu), dont trois codétenus étaient morts sous la torture. A ce sujet, il se félicite que, le 18 mars 1996, le Zaïre, ait déposé les instruments de ratification de la Convention contre la torture, et il encourage le gouvernement à faire la déclaration prévue à l'article 21 de cet instrument.

48. Le Rapporteur spécial est préoccupé par la menace de dissolution qui pèse sur diverses organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, notamment l'AZADHO et Voix des sans voix. En ce qui concerne la liberté d'expression, il a été informé en mars 1996 de l'existence d'un projet qui permettrait à tous les partis politiques de s'exprimer à la radio et à la télévision.

49. S'agissant des violences interethniques, les autorités ne font rien pour les empêcher, quand elles ne les provoquent pas, comme c'est le cas au Shaba depuis 1992.

50. En ce qui concerne la situation des réfugiés au Zaïre, il faut se féliciter que le gouvernement ait renoncé à expulser les réfugiés rwandais et éloigne les personnes se livrant à l'intimidation. Par contre, certaines mesures qu'il a prises pour encourager le rapatriement des réfugiés, notamment l'interdiction des activités éducatives dans les camps, ne sauraient se justifier. En tout état de cause, nul ne saurait exiger du Zaïre qu'il règle à lui seul le problème des réfugiés. C'est à l'ensemble de la communauté internationale qu'incombe cette tâche.

51. L'intérêt du Gouvernement zaïrois pour le rapatriement ou la réinstallation des réfugiés dans des pays tiers est parfaitement légitime. Il convient de préciser à ce propos que, contrairement à ce qu'affirme le Conseil des ministres du Zaïre, le Rapporteur spécial n'a jamais soutenu que

les efforts de rapatriement constituaient une violation des droits de l'homme. Ce qu'il critique ce sont les menaces d'expulsion et les refoulements à la frontière. Il n'a par ailleurs jamais proposé l'intégration des réfugiés à la société zaïroise et ne les a jamais assimilés à des immigrants.

52. Il n'a pas davantage proposé d'octroyer la nationalité zaïroise aux réfugiés et aux immigrants. Il a proposé que cette mesure soit prise en faveur des Banyarwandas et des Banyamulengues, qui sont établis de longue date au Zaïre et qui ne sont ni des réfugiés, ni des immigrants. Le Rapporteur spécial ne comprend pas pourquoi le Conseil des ministres l'accuse d'avoir une attitude "injuste, subjective et haineuse". En effet, il s'efforce à la plus grande objectivité possible et n'a aucune raison de haïr qui que ce soit.

53. Le Rapporteur spécial remercie le gouvernement de l'avoir invité à se rendre une seconde fois au Zaïre, où il a pu se déplacer en toute liberté. Il regrette toutefois l'absence de coopération du gouvernement. Ainsi celui-ci ne lui a envoyé des informations que sur cinq des 112 cas de violations des droits de l'homme qu'il avait portés à sa connaissance. Le Rapporteur spécial tient à ce propos à réaffirmer que selon une source digne de foi, le Dr. Satiro a bien été assassiné par des militaires le 18 septembre 1995.

54. Pour conclure, le Rapporteur spécial demande au Gouvernement zaïrois d'une part d'autoriser la création d'un bureau des droits de l'homme au Zaïre, qui collaborerait avec le Rapporteur spécial et aiderait le gouvernement et la société civile, et d'autre part d'établir une relation de coopération fructueuse et sincère avec la Commission. Il n'a pour sa part d'autre but que de contribuer au respect des droits fondamentaux du peuple zaïrois tout entier qu'il a appris à aimer véritablement.

55. M. MULUME (Observateur du Zaïre) remercie le Rapporteur spécial pour son rapport et note avec satisfaction qu'il y a apporté plusieurs corrections pour tenir compte des événements survenus depuis le début de l'année. La délégation zaïroise se réserve le droit de réfuter ultérieurement certaines des allégations du Rapporteur spécial.

56. Mme OSEREDCZUK (Union interparlementaire) dit que de par les fonctions qu'ils exercent ou même l'activité qu'ils mènent pour défendre les droits et libertés fondamentaux de ceux qu'ils représentent les parlementaires sont exposés au risque de devenir eux-mêmes victimes de violations des droits de l'homme. Son organisation a créé le Comité des droits de l'homme des parlementaires pour examiner des plaintes émanant de parlementaires et éventuellement les soumettre à son organe directeur, le Conseil interparlementaire de l'organisation.

57. Parmi tous les cas dont s'occupe l'Union, et qui concernent 78 parlementaires, certains sont particulièrement préoccupants du fait de leur gravité et de l'absence d'éléments permettant d'espérer un règlement satisfaisant dans un proche avenir. Ainsi, six parlementaires colombiens, tous membres de l'Union patriotique, ont été assassinés depuis 1986. Aucune des enquêtes ouvertes n'a abouti et les dossiers ont été classés, à l'exception de ceux de deux sénateurs, mais les chefs de groupes paramilitaires recherchés pour ces deux meurtres sont toujours en liberté.

58. Au Myanmar, les autorités continuent à se soustraire au verdict des élections de 1990. L'Union estime que la Convention nationale ne peut en aucun cas être considérée comme une mesure allant dans le sens du rétablissement de la démocratie, d'autant moins que le parti qui a remporté les élections n'y est plus représenté. Le Comité a exprimé sa vive préoccupation quant à la contradiction entre les informations fournies par les autorités sur les conditions générales de détention dans le pays et les graves allégations de mauvais traitements infligés aux prisonniers, notamment à certains députés pour avoir fourni des informations au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. Les autorités n'ont pas encore répondu aux demandes d'information qui leur ont été adressées à ce sujet.

59. Au Cambodge, M. Rainsy, parlementaire cambodgien, membre fondateur du FUNCIPPEC et critique notoire de la politique gouvernementale, a été exclu de son parti en mai 1995 et révoqué de l'Assemblée nationale alors qu'aucune norme légale ne prévoit ce cas de figure. L'Union estime qu'il a été privé de son mandat parlementaire pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et poursuit son dialogue avec les autorités cambodgiennes en vue d'une solution. Elle rappelle à la communauté internationale, qui a contribué au rétablissement de la paix et à la restauration des institutions représentatives au Cambodge, qu'elle a une responsabilité particulière vis-à-vis de ce pays.

60. Mme NEURY (Centre Europe-Tiers monde - CETIM) dit qu'il aura fallu 22 ans pour que la Turquie admette enfin que lors de l'invasion de Chypre, son armée a livré plus de 1 600 prisonniers chypriotes grecs à des forces paramilitaires chypriotes turques et qu'ils ont tous été exécutés. Les familles des victimes n'ont obtenu aucune réparation et les autorités turques doivent être condamnées pour ces exactions et les propos mensongers qu'elles ont tenus pendant tant d'années. Au sud-est de son territoire, la Turquie étouffe en toute impunité la communauté kurde. Près de 4 millions de personnes sont déplacées et totalement abandonnées par la communauté internationale. Au vu d'une telle situation, le CETIM se demande selon quels critères la Commission décide qu'un pays doit faire l'objet d'un examen particulier.

61. A ce propos, l'intervenante souligne que Cuba, malgré l'embargo imposé par les Etats-Unis, lequel a des répercussions majeures sur la réalisation des droits économiques et sociaux, a les meilleurs indicateurs sociaux de toute l'Amérique latine : chaque enfant a un repas par jour et un toit, il va à l'école et peut être soigné gratuitement. Selon le rapport de l'UNICEF, sur la situation des enfants dans le monde, en 1994, ce n'est pas le cas de tous les enfants vivant aux Etats-Unis. Il est regrettable que Cuba, victime du manque d'objectivité de la Commission, continue à faire l'objet d'un rapport.

62. Les politiques des institutions financières et commerciales internationales bafouent les droits de l'homme fondamentaux : elles réduisent de manière inquiétante la souveraineté des Etats en leur imposant, au nom de la croissance économique, des programmes qui détruisent le tissu social national et de nombreuses privatisations d'entreprises. On assiste en Bolivie depuis quelques semaines à une impressionnante mobilisation populaire, à l'appel de la Centrale ouvrière bolivienne qui refuse la privatisation partielle des chemins de fer et de l'entreprise nationale des gisements pétrolifères boliviens, accusant le Gouvernement de vouloir détruire

l'industrie nationale et de suivre fidèlement le diktat des institutions financières internationales, appuyé par le Gouvernement américain. Les enseignants se sont mobilisés pour rejeter la réforme du système scolaire imposée par la Banque mondiale et qui menace l'école publique. En avril, les travailleurs des transports ont déclenché une grève générale qui a paralysé l'ensemble du pays.

63. En conclusion, le CETIM lance un appel pour que la Commission et ses différents organes prennent des décisions fermes contre les politiques menées par les institutions financières et commerciales internationales, lesquelles sont incompatibles avec les normes des droits de l'homme.

64. M. PEREZ-BERRIO (Association américaine de juristes) estime que les Etats-Unis d'Amérique ne peuvent plus esquiver leurs responsabilités en tant que principal consommateur des drogues commercialisées dans le monde et pays d'origine d'une grande partie des narcodollars en circulation sur la planète. Le Gouvernement américain doit lutter sur son propre territoire contre la consommation de drogues en adoptant des mesures sociales appropriées et en réprimant efficacement le trafic des stupéfiants, sans s'arroger le droit de juger les pays tiers. Outre qu'il s'agit d'une sanction unilatérale contraire au droit international, la décision relative à la Colombie, si elle est appliquée, nuira à l'économie colombienne et favorisera encore davantage le trafic de drogue et l'entrée de narcodollars en Colombie.

65. L'orateur, ancien maire de Chigorodó, dit qu'il est membre de l'Union patriotique, parti d'opposition persécuté par l'Etat colombien depuis sa création, et dont plus de 3 000 membres, y compris deux candidats à la présidence et des dizaines de parlementaires, de notables et de militants, ont été victimes des forces de sécurité et des éléments paramilitaires au service de l'Etat. L'extermination se poursuit : alors même que la Commission se réunit, un autre massacre annoncé a été perpétré le 3 avril à Apartadó par des éléments paramilitaires : dix personnes, dont deux femmes et deux enfants, ont été exécutées devant leurs familles et six ont été blessées.

66. En vertu d'une proclamation d'état de siège, l'Etat a institué la justice sans visage qui, sous prétexte de poursuivre les trafiquants de drogue, est utilisée pour réprimer le mouvement populaire colombien. L'orateur raconte comment, en tant qu'élu, il a lui-même été arrêté par l'armée en juillet 1994, torturé, accusé d'homicide à des fins terroristes et emprisonné arbitrairement pendant toute une année dans un pavillon de sécurité maximum. Par contre, les juges sans visage et les militaires n'ont pas emprisonné Fidel Castaño ni ses frères, responsables de nombreux massacres. Le Ministère de l'intérieur a reconnu les avoir rencontrés, avec l'intention de leur ouvrir la voie de la légalité bien que des mandats d'arrêt aient été émis contre eux.

67. L'Association américaine de juristes dénonce l'ingérence des Etats-Unis d'Amérique, qui porte préjudice au peuple colombien. Face aux violations persistantes et systématiques des droits de l'homme, elle demande que la Commission nomme un rapporteur spécial ayant notamment pour mandat d'étudier le rôle qu'y jouent le trafic de stupéfiants et les narcodollars.

68. Mme BRACHET (Fédération internationale Terre des hommes), intervenant au nom de huit autres ONG (Fédération internationale de l'ACAT, Fédération mondiale des femmes méthodistes, France-Liberté Fondation Danielle Mitterrand, Franciscans International, Jesuit Refugee Service, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Pax Christi International et Pax Romana), salue le courage de la Belgique, premier pays à avoir adopté une loi interdisant totalement la fabrication, le commerce, l'emploi et le stockage des mines antipersonnel sur son territoire. Des faits prometteurs ont également lieu en Suisse et aux Pays-Bas, et 29 Etats ont annoncé un moratoire complet ou partiel sur l'exportation des mines antipersonnel, tandis que 23 Etats, plus les 52 pays de l'Organisation de l'unité africaine, se sont déclarés en faveur de l'interdiction totale de ces mines.

69. La situation sur le terrain reste toutefois très préoccupante. Plus de 110 millions de mines antipersonnel sont aujourd'hui disséminés dans 64 pays, dont près de la moitié connaissent un véritable état de crise du fait de la présence de ces engins, les plus touchés étant l'Angola, l'Ethiopie, l'Erythrée, le Mozambique, la Somalie, le Soudan, l'Afghanistan, le Cambodge, la Bosnie-Herzégovine et l'Iraq.

70. Au cours des 20 dernières années, les mines antipersonnel ont été de plus en plus utilisées pour atteindre des civils, et elles continuent à tuer des années après la fin des hostilités. En Afghanistan, après le retour d'un grand nombre de réfugiés en 1992, le nombre de blessés par mines a doublé. Chaque mois dans le monde, plus de 2 000 personnes sont tuées ou mutilées par l'explosion d'une mine, pour la plupart des enfants, des femmes et des paysans. A Peshawar (Pakistan), la proportion d'enfants blessés par mines est passée de 14 à 25 % en deux ans. Et les blessures nécessitent souvent une amputation ou entraînent de graves infirmités. Au Cambodge, il y a plus de 30 000 amputés pour 10 millions d'habitants. Selon le CICR, un enfant blessé à l'âge de 10 ans aura besoin de 25 prothèses en moyenne dans sa vie, au coût de 3 125 dollars E.-U. Les mines antipersonnel ont des effets négatifs sur l'économie, le développement, la reconstruction, la paix et l'environnement. Les opérations de déminage sont lentes, coûteuses et dangereuses. En 1995, pour chaque mine enlevée, 20 nouvelles mines ont été déposées.

71. Comme de nombreuses entités gouvernementales et non gouvernementales l'ont déjà fait, la Commission devrait se prononcer clairement en faveur de l'interdiction totale de la production, du transfert et de l'emploi des mines antipersonnel. En tout état de cause, chaque Etat peut contribuer à l'éradication de ce fléau, soit unilatéralement sur son propre territoire, soit en alliance avec d'autres.

72. Mme ASSAD (International Pen) dit que son association a été scandalisée par l'exécution au Nigéria en novembre 1995 de l'écrivain Saro-Wiwa, à la suite d'une parodie de procès devant un tribunal composé de trois personnes choisies par le gouvernement militaire. L'accusé ne disposait d'aucun recours et deux des témoins à charge avaient été soudoyés. Ardent défenseur des minorités, Saro-Wiwa était accusé d'incitation au meurtre, mais aucune preuve décisive n'a pu être apportée contre lui. Les journalistes qui ont couvert son procès ont fait l'objet de menaces.

73. D'autres gouvernements recourent à la peine de mort pour faire taire les dissidents. En Chine, une personne a été exécutée au début de 1995 pour avoir publié des documents "pornographiques" et deux autres ont été condamnées à la même peine, dont une avec un sursis de deux ans. Les actes "contre-révolutionnaires" sont eux aussi passibles de la peine de mort, encore que récemment ils n'aient été sanctionnés que par de longues peines de prison.

74. La majorité des exécutions d'écrivains sont extrajudiciaires. En 1995, International Pen a enregistré 40 meurtres d'écrivains, qui pour la plupart n'avaient pas comparu devant la justice. Tout porte à croire que les responsables de ces crimes jouissent d'une totale impunité. En Turquie, deux journalistes sont morts dans des circonstances suspectes pendant leur garde à vue. Quatre sont portés disparus et beaucoup d'autres font l'objet de menaces de mort et d'arrestations à répétition. Les informations selon lesquelles la torture est largement utilisée dans les centres de détention, surtout dans le sud-ouest où une personne peut être détenue jusqu'à 30 jours avant de comparaître devant un juge, sont particulièrement préoccupantes.

75. L'impunité est un grave problème en Amérique latine. Au Guatemala, deux écrivains ont été assassinés et l'on craint que la comparution des coupables devant un tribunal militaire ne se solde par un acquittement ou une peine de prison très clément.

76. International Pen rend hommage au Rapporteur spécial chargé d'examiner les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pour son rapport (E/CN.4/1995/61) et souhaite qu'il continue à faire bien comprendre aux gouvernements qu'ils sont tenus, en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de protéger le droit de leurs citoyens à la liberté d'expression et d'association.

77. Mme GRAF (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) dénonce une fois de plus la terrible situation dans laquelle se trouve le peuple chypriote. La crise humanitaire à Chypre reste sans solution depuis plus de 20 ans malgré de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales exhortant le Gouvernement turc à retirer ses troupes et ses colons. Le Gouvernement turc faillit même aux normes internationales relatives aux droits de l'homme envers sa propre population, par exemple les Alévites et les Kurdes. Il ne faudrait pas que se reproduisent des génocides comme ceux perpétrés contre les Arméniens et les Pontiens.

78. La Colombie est depuis 1986 le théâtre des pires violations des droits de l'homme que puisse connaître un pays. Plusieurs mécanismes thématiques de la Commission ont adressé maintes recommandations aux autorités colombiennes, leur demandant de briser le cercle vicieux de l'impunité, de renforcer la justice ordinaire, de rétablir les garanties d'une procédure régulière et de mettre fin à l'état d'exception. Ces recommandations sont restées lettre morte. En 1995, plus de 2 500 personnes ont été assassinées pour raisons politiques et 111 ont disparu, les tribunaux militaires continuent à connaître des violations des droits de l'homme imputées aux membres de l'armée et de la police, les destitutions de militaires ordonnées par le Procureur général sont rarement entérinées par le pouvoir exécutif (dans un cas, le Procureur qui avait décrété la sanction a même dû quitter le pays et le coupable a été décoré) et la recommandation de révoquer les agents de l'Etat impliqués dans des violations des droits de l'homme n'a été appliquée qu'une seule fois.

79. Combien faudra-t-il de meurtres et de disparitions pour que la communauté internationale assume ses responsabilités envers le peuple colombien, combien de recommandations de rapporteurs spéciaux, d'experts et de groupes de travail avant qu'elle prenne une initiative efficace ? La Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples lui demande instamment de désigner un rapporteur spécial sur la Colombie.

La séance est levée à 18 heures.
